

AGENTS RECENSEURS

Références :

- Code général de la fonction publique
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 (article 156) relative à la démocratie de proximité (J.O. du 28 février 2002)
- Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population (J.O. du 8 juin 2003)
- Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population (J.O. du 27 juin 2003)
- Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population (J.O. du 5 septembre 2003)
- Arrêté du 15 octobre 2003 portant modèle national de la carte d'agent recenseur (J.O. du 25 août 2003)
- Arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population (J.O. du 25 février 2004)

Le profond remaniement du recensement, au 1^{er} janvier 2004, a redéfini le rôle des communes.

I. Rénovation de la méthode de recensement

A - Dans les communes de moins de 10 000 habitants

Les communes de moins de 10 000 habitants sont réparties, par décret, en cinq groupes constitués sur des critères exclusivement statistiques. Chaque groupe est dispersé sur l'ensemble du territoire.

Chaque année, les communes appartenant à l'un des cinq groupes sont recensées. La collecte est exhaustive et porte sur l'ensemble de la population des logements et des communautés (ex : gendarmerie). Elle concerne aussi le recensement des personnes sans abri et des personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles.

Au terme des cinq ans, par rotation des groupes, l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants aura été pris en compte et 100 % de leur population aura été recensée.

B - Dans les communes de plus de 10 000 habitants

La collecte se déroule désormais chaque année par sondage auprès d'un échantillon d'adresses.

La base de sondage est constituée à partir du répertoire des immeubles localisés (RIL), tenu à jour en permanence par l'INSEE en liaison avec les communes. Les adresses de la commune comportant des logements d'habitation sont réparties en cinq groupes, chacun de ceux-ci étant réparti sur le territoire. Chaque année, les nouvelles adresses sont réparties en cinq groupes et sont enquêtées exhaustivement au cours d'un cycle quinquennal.

Pour chaque enquête annuelle de recensement, un des cinq groupes est sélectionné. Dans ce groupe, un échantillon représentant 40 % des logements, soit 8 % des logements de la commune, est tiré. A ces adresses, l'ensemble des logements et de la population est enquêté.

Par ailleurs, le recensement des personnes sans abri, des personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles et des communautés est réalisé exhaustivement selon une procédure quinquennale.

Au terme des cinq ans, par rotation des groupes, l'ensemble du territoire de la commune aura été pris en compte et 40 % de la population aura été recensé.

C - La dotation forfaitaire de recensement

La dotation forfaitaire de recensement trouve sa source de droit dans l'article 156 § III de la loi qui autorise le recensement.

Le décret du 5 juin 2003 prévoit, en son article 30, que « la dotation est versée chaque année aux communes et aux EPCI concernés par les enquêtes de recensement » et précise les dispositions financières.

La dotation est versée en une seule fois et n'est pas affectée, la commune en a le libre usage.

La commune ou l'EPCI devra inscrire à son budget l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recette la dotation forfaitaire de recensement.

II. Statut des personnels concernés par le recensement

A - Le coordonnateur de l'enquête

1) Missions

Le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il met en place la logistique et la communication du recensement et assure la fonction et l'encadrement des agents recenseurs.

Il est formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique. Cette formation dure une journée pour les communes de moins de 10 000 habitants et deux journées pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Si le nombre des agents recenseurs est important, le coordonnateur peut mettre en place une équipe communale chargée de suivre le travail des agents recenseurs. L'INSEE recommande une personne pour dix agents recenseurs. Le coordonnateur forme, conjointement avec le superviseur de l'INSEE, cette équipe sur la base d'un guide pratique pédagogique mis à disposition par l'INSEE.

2) Nomination

Le maire ou tout autre élu local peut être coordonnateur de l'enquête de recensement dans la commune et prendre alors en charge toute l'enquête de recensement, de sa préparation à sa

réalisation. Autrement, il désigne un coordonnateur dans le personnel communal ou communautaire.

Le coordonnateur est désigné par arrêté du maire si celui-ci est chargé par l'organe délibérant de procéder aux enquêtes de recensement. Dans le cas contraire, c'est l'organe délibérant qui désigne le coordonnateur par délibération.

3) Rémunération

❑ **Cas où un élu est désigné comme coordonnateur :**

Il exerce les fonctions de coordonnateur gratuitement mais il peut bénéficier du remboursement de ses frais de mission conformément à l'article L 2123-18 du CGCT.

❑ **Cas où un agent communal est désigné comme coordonnateur :**

L'agent peut, notamment :

- Être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle.
- Bénéficier de repos compensateurs en contrepartie des heures consacrées au recensement.
- Être rémunéré en heures supplémentaires (si un régime indemnitaire accordant des IHTS est appliqué dans la commune et s'il peut y prétendre).

B - L'agent recenseur

Les agents recenseurs effectuent les enquêtes de recensement.

L'INSEE recommande un agent recenseur pour 200 à 250 logements recensés dans les communes de moins de 10 000 habitants, et un agent recenseur pour 200 logements maximum dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Les agents recenseurs sont tenus au secret professionnel, et doivent faire preuve de neutralité lors de la réalisation des enquêtes.

Les agents recenseurs sont des agents de la commune (ou de l'EPCI) affectés à cette tâche ou des agents recrutés à cette fin par la collectivité concernée.

Une formation obligatoire portant sur les conditions d'exécution des enquêtes de recensement est délivrée à toute personne concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement.

A l'issue de la formation, le maire ou le président de l'EPCI atteste que chaque agent recenseur a participé à la formation.

1) Désignation

Le recrutement et la désignation des agents recenseurs relève de la seule responsabilité de la commune (ou de l'EPCI).

La collectivité territoriale peut demander conseil à l'INSEE sur le profil de compétences à rechercher.

Personnes ne pouvant pas être agents recenseurs :

- Les élus de la commune (maire, adjoints, conseillers municipaux),
- Les personnes en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant.

Peuvent être agents recenseurs :

- Les **agents publics** de la collectivité : Un agent en fonction au sein de la collectivité peut être désigné par l'autorité territoriale comme agent recenseur.

- Les **agents contractuels** recrutés à cette fin : Des agents contractuels peuvent être recrutés pour exercer ces missions au motif de **l'accroissement temporaire d'activités**.
- Les **agents de droit privé** (CUI-CAE, emplois d'avenir) de la collectivité : Le principe en droit du travail est la liberté de cumul d'emplois, contrairement au droit de la fonction publique territoriale. Par conséquent et à défaut de disposition contraire dans le dispositif CAE et des emplois d'avenir, le salarié peut cumuler son emploi avec une autre activité, en respectant la réglementation relative aux durées maximales de travail qui s'appliquent tous emplois confondus.
- Les **salariés du secteur privé** : Le cumul est possible dans le respect de la réglementation relative aux durées maximales de travail.
- Les **demandeurs d'emploi** : Un demandeur d'emploi peut cumuler le bénéfice du revenu de remplacement avec l'activité rémunérée d'agent recenseur (dans les limites prévues par l'assurance chômage).
- Les **personnes retraitées** : Des retraités peuvent être recrutés afin d'assurer les missions d'agent recenseurs, en tant qu'agents non titulaires.

Dans tous les cas, les agents recenseurs doivent être munis d'une carte délivrée vierge par l'INSEE, remplie et signée par le maire (ou le président de l'EPCI).

Chaque agent recenseur est obligatoirement désigné par arrêté.

L'INSEE conseille de nommer l'agent à l'issue de la première séance de formation.

2) Recrutement et rémunération

L'INSEE n'a pas de recommandations à formuler concernant la rémunération des agents recenseurs, cette rémunération étant désormais de la pleine responsabilité des communes.

Pour information, les barèmes utilisés lors du recensement de 2016 étaient les suivants :

- 0,99 € par bulletin individuel collecté dans la commune
- 0,52 € par feuille de logement collecté dans la commune
- 0,52 € par bulletin étudiant
- 0,52 € par feuille immeuble collectif
- 16,16 € par séance de formation

Les communes doivent respecter les dispositions réglementaires de recrutement et de rémunération des agents qu'ils emploient.

La rémunération relève de la responsabilité de la commune ou de l'EPCI concerné et est fixée par délibération.

Si l'agent recruté est un agent communal :

- Il peut être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle.
- Il peut exercer la fonction d'agent recenseur en plus de ses fonctions habituelles et percevoir des IHTS s'il appartient à un grade éligible à ces indemnités, ou bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.
- Il peut bénéficier du paiement d'heures dites « complémentaires », s'il est à temps non complet.

Il n'existe pas de primes ou indemnités spécifiques, ni de NBI permettant d'indemniser cette charge.

Si l'agent recruté est en poste dans une autre collectivité :

Les agents déjà en fonction exercent la fonction d'agent recenseur à titre accessoire, par dérogation à l'interdiction du cumul d'activités prévue à l'article L123-1 du code général de la

fonction publique. Dans ce cas, l'agent recenseur se voit appliquer les règles sur le cumul d'emplois et sur la durée du travail (cf. : notes sur le cumul d'activités et sur la durée du travail dans la fonction publique territoriale).

❑ ***Si l'agent recruté est un non titulaire :***

Il est recruté pour les besoins du recensement. Il est rémunéré selon les modalités prévues dans l'acte de recrutement (contrat ou arrêté).

Il peut être recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée lié à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23,1° du code général de la fonction publique). Dans ce cas, la collectivité doit créer, par délibération, un emploi pour un accroissement temporaire d'activité (contrat d'une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois). Un contrat d'engagement sera rédigé (cf. : modèle de contrat disponible sur le site Internet du CDG17 www.cdg17.fr / Documentation).

Il convient dans ce cas de le rémunérer sur un indice et surtout de déterminer le temps de travail (nombre d'heures réelles) et verser éventuellement le supplément familial de traitement.

Autrement, il est également possible de les employer en qualité de vacataires (cf. annexes). Il n'existe pas de texte définissant la qualité de « vacataire ». Seule la jurisprudence propose une appréciation de cette qualité en fonction de la conjonction de plusieurs éléments : exécution d'un acte déterminé, absence de continuité dans le temps, rémunération à l'acte, sans lien de subordination hiérarchique.

N.B. : La délibération doit définir la tâche à exécuter, en définir la période d'exécution et fixer le montant de la vacation (le tarif de chaque feuillet par exemple).

La vacation est soumise à cotisations en appliquant les règles de droit commun applicables aux agents non titulaires des collectivités (si un accord intervient entre l'agent et la collectivité employeur).

❑ ***Si l'agent recruté est en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) ou en emploi d'avenir :***

- ✓ Si l'agent exerce dans la collectivité à temps partiel : il est possible de payer des heures complémentaires, dans la limite d'un dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail, prévue dans le contrat, sans majoration de salaire.
Chaque heure accomplie au-delà du dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail donne lieu à une majoration de salaire de 25 % (Cf. : articles L. 3123-17 et L. 3123-19 du code du travail).
- ✓ Si l'agent exerce dans la collectivité à temps plein : il peut percevoir des heures supplémentaires ouvrant droit à une majoration de salaire et à un repos compensateur en cas de dépassement annuel du contingent annuel d'heures supplémentaires (cf. articles L 3121-11 et L 3121-22 du code du travail).
- ✓ Si l'agent exerce dans une autre collectivité : il peut être recruté en qualité d'agent contractuel conformément à l'article L332-23,1° du code général de la fonction publique et dans la limite de la durée légale du travail applicable.

Cependant, ces deux contrats s'adressant à des personnes ayant des difficultés à trouver un emploi, les cas de cumul doivent rester exceptionnels.

❑ ***Si l'agent recruté est un demandeur d'emploi :***

L'enquête de recensement pouvant être qualifiée de « tâche d'intérêt général », les rémunérations perçues à ce titre sont cumulables avec les allocations d'assurance chômage, les allocations de solidarité spécifique et d'insertion, à condition que la durée des enquêtes de recensement ne dépasse pas 50 heures par mois.

Au-delà et dans la limite de 110 heures par mois, la rémunération se cumulera partiellement ou totalement avec les allocations chômage (selon qu'il s'agit d'une activité réduite reprise ou

d'une activité réduite conservée), sous réserve qu'elle soit inférieure au seuil en rémunération définie par le règlement général annexé à la convention UNEDIC en vigueur.

❑ ***Si l'agent recenseur est une personne retraitée de droit privé :***

Il convient de se rapprocher des caisses de retraites afin de déterminer dans quelle limite le cumul de rémunération est permis.

❑ ***Si l'agent recenseur est une personne retraitée de la fonction publique :***

La rémunération brute de l'activité se cumule, généralement, avec la pension, sous réserve de ne pas excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année désirée. En cas d'excédent, la pension est écrêtée.

Quel que soit le choix du mode de rémunération (vacation ou rémunération sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale), celle-ci ne peut être inférieure au SMIC horaire.

3) Cotisations sociales

❑ ***Pour les agents non CNRACL :***

Les cotisations sont calculées selon les règles de droit commun applicables aux agents non titulaires, sous réserve d'un accord entre l'agent recenseur et la collectivité employeur.

❑ ***Pour les agents stagiaires et titulaires CNRACL :***

- S'ils effectuent des heures supplémentaires :

Les IHTS sont assujetties à la CSG et à la CRDS et au régime de retraite additionnelle mais non soumises à cotisation sécurité sociale.

- S'ils exercent une activité accessoire :

Aucune cotisation (patronale et salariale) n'est due à la sécurité sociale et à la CNRACL mais cette activité est soumise à la CSG, à la CRDS et à la contribution de solidarité si l'agent en est redevable au titre de son activité principale.

La rémunération perçue au titre de l'activité accessoire entre dans l'assiette de calcul de cotisation de la RAFF.

ANNEXE

DELIBERATION RELATIVE AU RECENSEMENT DE LA POPULATION : COORDONNATEUR ET AGENTS RECENSEURS

Le (date), à (heure), en(lieu) se sont réunis les membres du conseil municipal (conseil communautaire), sous la présidence de

Etaient présents :

Etaient absent(s), excusé(s) :.....

Le secrétariat a été assuré par :

.....

L'assemblée délibérante,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23,1°

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de désigner un (des) coordonnateurs(s) et de créer de(s) emploi(s) d'agent(s) recenseur (s) afin de réaliser les opérations du recensement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité, voix pour, voix contre, abstentions.

- De créer poste(s) **d'agents recenseurs** afin d'assurer les opérations du recensement, en application de l'article 332-23, 1° du code général de la fonction publique, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison de heures hebdomadaires, pour la période allant du au

Les candidats devront justifier de (niveau d'études, diplômes) et/ou de (expérience professionnelle).

La rémunération est calculée sur la base de l'indice brut

La collectivité versera un forfait de € pour les frais de transport.

Les agents recenseurs recevront € (net ou brut) pour chaque séance de formation et € (net ou brut) pour la demi-journée de repérage.

- ☐ De désigner un **coordonnateur d'enquête** chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu soit un agent de la collectivité :
- S'il s'agit d'un agent, il bénéficiera :
 - ✓ d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;
 - ✓ bénéficiera d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;
 - ✓ d'heures complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;
 - ✓ d'une augmentation de son régime indemnitaire (sous forme d'I.F.S.E. ou I.H.T.S.).
 - S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du C.G.C.T.

Fait à, le

Le Maire (Président)

- Transmis au représentant de l'Etat le :

- Publié le :

ARRETE DE NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DE RECENSEMENT

ARRETE n°
Nomination du coordonnateur communal
de recensement de la population
M

Le Maire (le Président) de

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du

ARRETE

Article 1 : M. est désigné coordonnateur de l'enquête du recensement duau pour effectuer les opérations de recensement. Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Article 2 : Il sera chargé de :

- mettre en place l'organisation du recensement ;
- mettre en place la logistique ;
- organiser la campagne locale de communication ;
- assurer la formation de l'équipe communale ;
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Il sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Article 3 : M. s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article 4 : M. déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 5 : M. sera rémunéré selon les modalités définies par le conseil municipal /communautaire/syndical (complément de régime indemnitaire, de ... € brut) (selon le statut du coordonnateur du recensement.

Article 6 : Le Secrétaire général (ou le Directeur Général des services) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié aux agents.

Ampliation adressée :
- au Comptable de la collectivité

Fait à.....,
le.....
Signature du Maire (du président)

Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
Notifié le

Signature de l'agent :

ARRETE DE NOMINATION D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITE COMME AGENT RECENSEUR

ARRETE n°
Nomination d'un agent recenseur
M

Le Maire (le président) de

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu l'arrêté du 15 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du

ARRETE

Article 1 : M. est engagé(e) en qualité d'agent recenseur pour effectuer le recensement de la population de prévu sur la période du au au plus tard. Il est tenu d'assister aux deux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain prévues les

Article 2 : M. sera chargé, sous l'autorité du coordinateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'I.N.S.E.E., de :

- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Article 3 : M. s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article 4 : M. déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 5 : Dans le cadre des opérations de recensement, M..... bénéficiera:

- soit d'une décharge partielle de ses fonctions (à préciser.....) et il/elle gardera en conséquence sa rémunération habituelle ;
- soit d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement ;
- soit du paiement d'heures complémentaires/supplémentaires : un état récapitulatif des heures sera tenu par M.....(en conformité avec le volume horaire estimé pour la réalisation du recensement) qui sera transmis au payeur en fin de mois.

Article 6 : S'il ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, M. est tenu d'avertir par écrit le maire (ou le président de l'E.P.C.I.) dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi il peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Il est formellement interdit à M. d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

Article 8 : Le Secrétaire général (ou le Directeur Général des services) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié à l'agent.

Ampliation adressée :
- au Comptable de la collectivité

Fait à ,
Le
Signature du Maire (du président)

Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Notifié le

Signature de l'agent :